



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 96

(1999, chapitre 78)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

Présenté le 30 novembre 1999

Principe adopté le 10 décembre 1999

Adopté le 15 décembre 1999

Sanctionné le 16 décembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles afin de permettre au gouvernement de modifier, pour l'année d'assurance 1999-2000 et à l'égard des produits « porcelets » et « porcs », le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles en ce qui a trait aux conditions de participation et aux éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé.

Ces modifications s'appliquent à l'égard des contrats d'assurance-stabilisation en vigueur au 1^{er} avril 1999 et de ceux conclus par la suite.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31).

Projet de loi n^o 96

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

«45.1. Le gouvernement peut, avec effet au 1^{er} avril 1999, modifier pour les produits « porcelets » et « porcs », conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 2 et 6, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret n^o 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117).

Une telle modification s'applique à l'égard des contrats d'assurance-stabilisation en vigueur au 1^{er} avril 1999 et de ceux conclus par la suite.

Toutefois, le gouvernement ne peut modifier le régime aux conditions prévues au premier alinéa qu'au cours de l'année d'assurance 1999-2000. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 16 décembre 1999.

